

3S

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 50 chemin d'Antonelle, 13090 Aix en Provence

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Philippe Hess**, né le 24 février 1954 à Montreuil sous Bois (93), de nationalité française, demeurant 50 chemin d'Antonelle, 13090 Aix en Provence,
- **Madame Ana Martin Perez épouse Hess**, née le 7 août 1954 à Segura de Toro (Espagne), de nationalité française, demeurant 50 chemin d'Antonelle, 13090 Aix en Provence,
- **Mademoiselle Mélanie Hess**, née le 14 septembre 1981 à Brou sur Chanteraine (77), de nationalité française, demeurant 50 chemin d'Antonelle, 13090 Aix en Provence,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION

1.1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La gestion de valeurs mobilières ; la gestion et les investissements immobiliers ;
- Le conseil en management, marketing, gestion, acquisition et vente d'entreprise ;
- Toutes opérations à caractère commercial non réglementées ;

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

1.3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **3S** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **50 chemin d'Antonelle, 13090 Aix en Provence.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président, le président étant dans ce cas autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

2.1 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Crédit Agricole, agence Aix Sextius, sise 10 cours Sextius, 13100 Aix en Provence, dépositaire des fonds, établi le 1^{er} octobre 2009, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par chacun des associés fondateurs.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1 000) euros**. Il est divisé en 1 000 actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts.

2.4 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, sauf notification contraire signifiée à la Société conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

2.5 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions, selon le cas, du président ou des associés.

2.6 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les transmissions d'actions, de quelque nature et à quelque titre qu'elles soient, s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne pourront être cédées, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision des associés prises dans les conditions du titre IV des présents statuts.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession), ainsi que toute transmission résultant d'une succession ou d'une liquidation de communauté entre époux ou d'un acte à titre gratuit entre ascendants, descendants, conjoints et pacsés. L'agrément s'appliquera aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne jouera pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résultera de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

La demande d'agrément devra être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indiquera le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions de paiement, toute justification sur la réalité de l'offre, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifiera cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne seront pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée sera réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé devra être réalisé dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société devra dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord sur le choix de l'expert unique, l'expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce du ressort du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

TITRE III **GESTION - ADMINISTRATION - CONTROLE**

3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administré par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts, avec ou sans fixation de durée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et de ceux réservés aux décisions du ou des associés.

Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts. Le président est en outre remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts. Sa révocation peut ne pas être motivée.

3.2 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur général, personne physique ou morale. La durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs délégués sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts.

3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions fixées par la loi sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue au Titre IV des présents statuts.

Si les conditions légales ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises par le Titre IV des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Par ailleurs, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné, et ce dans le mois de sa conclusion et par le président ou l'intéressé.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

4.1 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR LES ASSOCIES

4.1.1 En présence d'un associé unique

L'associé unique exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. La décision de consulter l'associé unique appartient au président. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par lettre de la date de la décision de l'associé unique, et sera invité à émettre toutes observations.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

4.1.2 En cas de pluralité d'associés

La décision de consulter les associés appartient au président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et quinze (15) jours après l'avoir mis en demeure de le faire.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou de dissolution, de modification des statuts, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Doivent être prises à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un associé ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé et de suspendre ses droits non pécuniaires, ou les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée.

Doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite :

- la nomination, la rémunération et la révocation du président et des autres dirigeants ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou un département limitrophe ;
- la modification des dispositions statutaires ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'agrément de la cession ou de la transmission d'actions.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

4.2 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

4.3 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier, sous sa responsabilité, si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

4.3.1 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes s'il en existe un. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives à distance, par voie électronique (visioconférence ou autres moyens de télécommunication) dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'assemblée est présidée par le président associé de la Société ou à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre des procès-verbaux des décisions coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président.

4.3.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.4 des présents statuts. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail.

JH 1

TH

Pour qu'une télécopie ou un e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des e-mails, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal, qui sera répertorié dans le registre des décisions.

4.3.3 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.4 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes s'il en existe un et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

4.5 - COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être adressées au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatre (4) jours au moins avant la date de la décision.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

5.2 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

6.1 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

6.2 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du tribunal de commerce du siège social.

TITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

7.1 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président est **Monsieur Jean-Philippe Hess**, né le 24 février 1954 à Montreuil sous Bois (93), demeurant 50 chemin d'Antonelle, 13090 Aix en Provence, de nationalité française, nommé pour une durée illimitée, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

7.2 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Madame Annie Martinez, domiciliée 2 rue Odette Jasse, 13015 Marseille, née le 6 mai 1957 à Nîmes (Gard), inscrite auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes d'Aix en Provence,
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société Mouliérac, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, domiciliée « Espace Valentine », 1 montée de Saint-Menet, 13011 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 398 541 185 RCS Marseille, inscrite auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes d'Aix en Provence,

lesquels ont d'ores et déjà déclarés accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

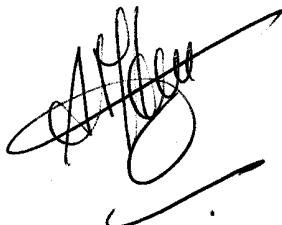
7.3 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant l'engagement qui en résultait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social et demeurera annexé aux présentes. Conformément à la loi, l'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Philippe Hess, associé fondateur, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société (notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social et pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés), et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

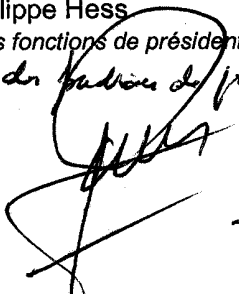
Fait à *Paris*
Le *2/10/2009*
En cinq (5) exemplaires.

Mme Ana Hess



M. Jean-Philippe Hess

"Bon pour acceptation des fonctions de président"
"Bon pour acceptation des fonctions de président"



Mlle Mélanie Hess

- 11 -



3S

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 50 chemin d'Antonelle, 13090 Aix en Provence

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital auprès de la banque Crédit Agricole, agence Aix Sextius, sise 10 cours Sextius, 13100 Aix en Provence.

le 2/10/2009

AH Y TH

3S

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 50 chemin d'Antonelle, 13090 Aix en Provence

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1 000 euros
- Nombre d'actions : 1 000
- Valeur nominale : 1 euro par action
- Montant des apports en numéraire : 1 000 euros

REPARTITION DES ACTIONS

ETAT DES VERSEMENTS

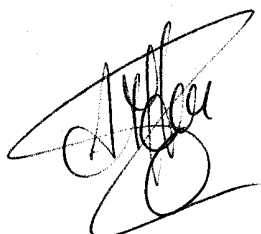
N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	M. Jean-Philippe Hess 50 chemin d'Antonelle 13090 Aix en Provence	334	334 €	334 €
2	Mme Ana Martin Perez épouse Hess 50 chemin d'Antonelle 13090 Aix en Provence	333	333 €	333 €
3	Mlle Mélanie Hess 50 chemin d'Antonelle 13090 Aix en Provence	333	333 €	333 €
Total		1 000	1 000 €	1 000 €

Le présent état constatant l'apport en numéraire d'une somme de 1 000 euros, correspondant à la souscription de 1 000 actions de la société 3S de 1 euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Philippe Hess, Madame Ana Hess et Mademoiselle Mélanie Hess, seuls associés fondateurs.

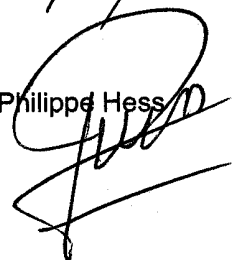
Fait à
Le

Paris
30/09/2009

Mme Ana Hess



M. Jean-Philippe Hess



Mlle Mélanie Hess



ATTESTATION DE DEPOT

Pour constitution de capital social

(Article 77 loi du 24 juillet 1966 – Article 62 décret du 23 mars 1967)


ALPES PROVENCE
AGENCE AIX SEXTIUS
10, Cours Sextius
13100 AIX EN PROVENCE

Agence de :

Atteste

Qu'il a été déposé le 1^{er} OCTOBRE 2009, par Monsieur Jean Philippe HESS : 334 €
Madame Ana HESS : 333 €
Mademoiselle Melanie HESS : 333 €
Fondateur – conformément à la réglementation en vigueur

* Au compte spécial bloqué pour compte de la Société ...

"3 S" (SAS)

au capital de EUR 1000 € ... constitué

☐ avec appel public à l'épargne
☒ sans appel public à l'épargne

dont le Siège Social sera établi à ... 50 CHEMIN d'ANTONELLE 13090 Aix en PS

la somme de EUR 1000 €

représentant la partie libérée soit 100% du capital social

* Un projet des statuts

* Une liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des associés avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La **CAISSE REGIONALE** agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par les dispositions légales concernant les sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait-le, 1^{er} OCTOBRE 2009

A Aix en PROVENCE


ALPES PROVENCE
AGENCE AIX SEXTIUS
10, Cours Sextius
13100 AIX EN PROVENCE

Le Directeur d'Agence

